

Arrêt

n° 160 543 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT loco Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Dans la nuit du 23 avril 2015, des soldats sont entrés dans votre quartier de Ndonga-Zola (Muanda) et ont pillé et brûlé les maisons des Chinois, des Arabes et la vôtre parce que vous étiez des étrangers. Vous avez été réveillée par le feu qui était en train de ravager votre maison. Les soldats ont ordonné à votre fils de vous violer, ce qu'il a refusé. Ils ont alors embarqué votre fils ainsi que votre mari qui rentrait justement à ce moment-là à la maison. Vous avez fait une crise et avez perdu connaissance. Lorsque vous vous êtes réveillée, vous vous êtes enfuie à pied. Avec de nombreuses autres personnes, vous avez traversé la forêt angolaise pendant trois mois. En chemin, vous avez développé des problèmes cardiaques et de diabète. Le 7 septembre 2015, grâce à des passeurs à qui vous avez remis 10.000 dollars, vous avez pris un avion à Luanda (Angola) à destination du Maroc. Vous avez ensuite pris un vol en direction de la Turquie puis une voiture qui vous a emmenée en Belgique. [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises voire peu vraisemblables, concernant les circonstances de l'attaque du 23 avril 2015 (nationalité des attaquants, motifs de l'attaque, paroles prononcées par les attaquants), concernant la manière dont les attaquants ont su qu'elle était originaire du Kivu, concernant les autres personnes de son quartier qui auraient été victimes des mêmes événements, concernant les personnes qui l'ont accompagnée lors de son périple vers Luanda, et concernant l'importante somme d'argent récupérée à son domicile avant sa fuite.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle souligne en substance qu'elle est « une dame âgée, qui se retrouve seule en Belgique sans son mari et sans son fils », qu'elle est « traumatisée par la disparition de ses proches et une fuite précipitée », et qu'elle « n'a pas préparé son audition et n'avait pas d'avocat ». Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications. Il ressort en effet de son récit que la partie requérante, bien qu'elle se qualifie d'« âgée », était une femme active dans son pays où, dans le cadre d'un commerce apparemment prospère, elle se déplaçait « dans les villages là-bas » pour aller acheter et revendre « bcp bcp de choses » (audition du 14 octobre 2015, p. 5). Aucun document quelconque, d'ordre médical ou autre, ne vient par ailleurs démontrer la réalité et l'importance des traumatismes invoqués, et il en va du reste de même pour ce qui concerne les problèmes de cœur et de diabète apparus durant sa fuite (audition précédée, p. 8). Il en ressort que de tels arguments, dénués de fondement crédible ou concret, ne permettent pas de justifier le nombre et l'importance des lacunes qui émaillent le récit de la partie requérante. Il est en effet incompréhensible que la partie requérante, qui exerce une activité l'amenant à se déplacer dans la région et la mettant en contact avec divers fournisseurs et autres clients, ignore absolument tout du contexte des attaques du 23 avril 2015, et soit incapable d'évoquer certains incidents qui les ont précédé (annexe 2 de la requête : cinq assassinats que « La société civile » attribue à des ex-combattants dans le cadre d'une opération de démobilisation et de réinsertion ; annexe 3 de la requête : évacuation des familles de membres du tutsi-power installés à Kinshasa).

Son incapacité à préciser l'origine de ses assaillants et leurs propos lors de l'attaque, et le fait de ne pouvoir identifier les personnes - vivant pourtant dans son quartier - qu'elle dit avoir été victimes des mêmes incidents, ne fait que renforcer la conviction qu'elle n'a pas personnellement vécu les événements qu'elle relate. Le fait qu'elle soit séparée de son époux et de son fils en Belgique ne permet pas de justifier un tel déficit de crédibilité. Le Conseil estime pareillement que l'absence d'un avocat lors de son audition du 14 octobre 2015, n'est pas davantage de nature à justifier l'ignorance de la partie requérante sur des éléments essentiels relevant de son propre vécu personnel.

Dans une telle perspective, il ne peut pas être prêté foi à l'allégation que les attaquants « *ont demandé à son propre fils de la violer* ».

Quant à la mention d'une ethnie qui serait inexistante, le Conseil estime qu'à supposer cette inexistence établie, une telle inexactitude - qui ne fonde par ailleurs aucun motif de la décision - ne suffit pas à conclure que la partie requérante n'aurait compris aucune des questions qui lui étaient posées, ou encore qu'elle ne disposerait pas des facultés intellectuelles et mentales lui permettant d'y répondre.

Ainsi, elle ne fournit aucun éclaircissement permettant de comprendre comment elle aurait pu être identifiée comme étant originaire du Kivu, alors qu'elle n'y a vécu que très peu de temps durant son enfance, et qu'elle ne parle que le lingala et le kikongo. Dans cette perspective, en l'absence d'un récit crédible de problèmes rencontrés à Muanda à raison d'une telle origine, la partie requérante reste en défaut de justifier utilement la collecte d'informations pour « *vérifier si les personnes originaires du Kivu sont visées par les militaires dans d'autres régions du Congo* ».

Ainsi, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau ni commencement de preuve quelconque, pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de l'attaque qu'elle dit avoir personnellement subie lors des incidents du 23 avril 2015, et de la réalité de son périple ultérieur durant trois mois dans la forêt. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des informations relatives aux incidents survenus à Muanda en avril 2015, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante a été personnellement victime de ces incidents. S'agissant des informations relatives, en substance, aux violences sexuelles faites aux femmes, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, en avançant des éléments crédibles, qu'elle a été victime de telles violences - ou a failli l'être - dans le contexte allégué voire même dans un autre contexte ; dans une telle perspective, le constat qu'aucun « *rappport CEDOCA sur les violences faites aux femmes* n'a été déposé par la partie adverse » demeure sans incidence sur l'évaluation de son récit. S'agissant des autres informations générales relatives au contexte prévalant actuellement en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris, les informations générales citées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir actuellement les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région du Bas-Congo où la partie requérante résidait avant de quitter son pays. Quant aux violences sexuelles répertoriées dans cette même région durant l'année 2014 (requête, p. 9), le Conseil note que les informations citées énoncent clairement que le Bas-Congo « *n'est pas une zone de guerre ou déchirée par des conflits* » et que ces violences sont commises « *dans les familles ou entre voisins par des civils* ». En l'occurrence, le Conseil renvoie aux alinéas qui précèdent et dont il résulte que la partie requérante ne démontre pas avoir été une victime - réelle ou potentielle - de telles violences dans son pays à raison de son genre. Au demeurant, de telles informations ne suffisent pas à établir que la situation prévalant actuellement dans le Bas-Congo relèverait d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (« *EHRM, Singh t. België, 2 oktober 2012* ») au regard de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe qu'ils ne trouvent pas matière à s'appliquer en l'espèce. A la différence de l'affaire à laquelle il est fait référence, la partie requérante n'a en effet produit - et ne produit actuellement - aucun commencement de preuve quelconque à l'appui de ses dires, de sorte que les enseignements relatifs à la prise en compte de tels éléments de preuve, sont dénués de portée utile. Pour le surplus, le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité de l'article 13 de la CEDH : ce recours est en effet suspensif de plein droit, et il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties.

2.4. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM